



20.11.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(115/2013)

Objet: Avis motivé du parlement suédois, relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour votre information, un avis motivé du Parlement suédois, relatif à la proposition susmentionnée.

Avis motivé du Parlement suédois

Le Parlement suédois estime que l'objectif de la proposition de la Commission est louable dans la mesure où un marché unique harmonisé des communications électroniques offrirait des possibilités de développement plus favorables aux acteurs qui, aujourd'hui, dépendent beaucoup trop des marchés nationaux. Pour les consommateurs européens, le texte permettrait un meilleur accès aux services fondés sur l'informatique en raison de la concurrence renforcée qu'il devrait susciter, et cette concurrence devrait avoir une incidence positive sur les prix et la qualité de services proposés par les acteurs du marché des télécommunications. Le Parlement suédois ne voit aucune raison fondamentale de procéder, pour l'aspect de la subsidiarité, à une évaluation autre que celle du gouvernement dans sa note 2013/14:FPM8 étant donné que la proposition de la Commission porte sur la modification de textes existants que les États membres n'ont pas la faculté de modifier.

Dans la mesure où lorsqu'il contrôle le principe de subsidiarité, le Parlement suédois présente également une évaluation spécifique du principe de proportionnalité, il tient à faire part des réserves suivantes à l'égard de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté (COM(2013)627).

S'agissant de la proportionnalité, le Parlement suédois doute de la pertinence de la proposition et affirme qu'il existe d'autres moyens, moins intrusifs, que ceux que la Commission envisage pour l'harmonisation du marché des communications électroniques. Sur ce point, il partage le point de vue du gouvernement, selon lequel les directives et les règlements de l'Union en vigueur devraient largement suffire à atteindre cet objectif. Ce qu'il faut avant tout, c'est une application plus stricte des textes existants grâce à une meilleure surveillance de la part de la Commission et à une application plus efficace du droit national. Le Parlement suédois remet donc en cause l'option retenue par la Commission, à savoir la présentation d'une proposition de règlement complet et non de simples ajustements aux textes en vigueur, qui sont principalement des directives. Les mesures proposées par la Commission européenne comportent bien trop d'éléments qui risquent, à juste titre, d'aller à l'encontre de l'exigence de proportionnalité inhérente au principe de subsidiarité. Sur ce point, le Parlement suédois tient à souligner, comme l'a fait le gouvernement, qu'il est essentiel que les dispositions de la proposition n'entrent pas en conflit avec la liberté de la presse et la liberté d'expression en Suède.

À l'appui de sa position, le Parlement suédois tient à invoquer un avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), qui regroupe toutes les autorités réglementaires nationales du secteur des communications électroniques. Si l'ORECE est favorable à la proposition de la Commission visant à mettre en place un marché européen commun des communications électroniques, elle fait néanmoins part d'une série de préoccupations au sujet de la proposition dans sa forme actuelle. L'ORECE estime que la proposition aura inévitablement d'importantes conséquences juridiques dont la Commission n'a pas suffisamment tenu compte. Comme l'indique l'ORECE, en réalité, le règlement suppose également le transfert substantiel de compétences des États membres et des autorités de surveillance nationales à la Commission et aux institutions de l'Union.

En résumé, le Parlement suédois est d'avis que, dans sa forme actuelle, la proposition n'est pas compatible avec le critère de proportionnalité examiné lors de tout contrôle de l'application du principe de subsidiarité.